



École nationale
d'administration
pénitentiaire

**CAHIER DE FORMATION DE LA 42^{ème} PROMOTION
DE FORMATEURS ET RESPONSABLES DE FORMATION**

**Entrée en formation le lundi 15 janvier 2018
Fin de formation le 01 juin 2018**

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par le personnel pénitentiaire.



Sommaire

1) Présentation	3
2) L'articulation du dispositif de formation.....	4
3) La modularisation du dispositif par unité de formation	5
4) Les temps de coordination.....	9
5) Les modalités d'habilitation pédagogique provisoire.....	10
Annexes.....	11
Arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires	12
Sigles de l'AP	21

1) Présentation

Conformément à l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par le personnel pénitentiaire :

Sont admis à prendre part à la sélection professionnelle de formateurs des personnels et de responsables de formation, les agents qui ont accompli au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la sélection est opérée, au moins 5 années de services effectifs à l'Administration Pénitentiaire en qualité de titulaire.

En outre, la durée de service exigée est réduite à trois ans sous certaines conditions.

La 42^{ème} promotion sera en principe constituée de 26 formateurs des personnels et 22 responsables de formation (12 officiers et 10 CPIP).

La formation d'adaptation d'une durée totale d'un an se compose d'une **période initiale** d'enseignements et éventuellement de stages pratiques, **d'au moins 10 semaines**, préalable à la prise de fonction et d'un stage probatoire sur le lieu d'affectation. Cette formation doit permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions de formateurs et de responsables de formation.

En 2017, le dispositif avait été réduit à 16 semaines (congés compris) pour les formateurs et 18 semaines (congés compris) pour les responsables de formation, (dont 5 semaines en stage) au lieu de 22 semaines pour les formateurs et 25 pour les responsables de formation lors des promotions précédentes. L'une des principales raisons était d'accorder plus de temps de stage probatoire, période décisive dans l'évaluation du stagiaire sur son poste de travail avant de se prononcer sur l'habilitation définitive. Par ailleurs, les évaluations intermédiaires constituant un contrôle continu ont été abandonnées car ce dispositif, non prévu par l'arrêté de formation, ne pouvait pas motiver la décision du jury d'habilitation provisoire, tout en risquant de générer du contentieux si un stagiaire non habilité par le jury justifiait de bons résultats durant le contrôle continu et contestait, en conséquence, les motivations d'une non-habilitation.

Pour 2018, les modifications suivantes seront apportées au dispositif :

- **L'amplitude de la formation** sera unifiée, pour les deux publics, à 20 semaines (congés compris) dont 5 semaines de stage.

Le planning de formation sera construit autour d'un parcours différencié comprenant :

- Un tronc commun ;
- Des séquences d'approfondissement, soit pour les formateurs, soit pour les responsables de formation ;
- Un module spécifique pour les responsables de formation.

Le volume horaire total de la formation est de 281h30 pour les formateurs et de 295h00 pour les Responsables de formation (soit 217h d'intervention devant les formateurs et 238h devant les Responsables de formation). Il sera donc supérieur de 16h30 pour les responsables de formation.

- Un lexique reprenant le vocabulaire pédagogique sera transmis aux stagiaires en amont de leur entrée à l'ENAP pour faciliter leur entrée en formation.
- Durant la formation, les stagiaires devront **concevoir, préparer et animer une séquence de formation**. Une thématique sera définie en début de formation. Des temps de travail personnel seront régulièrement octroyés, avec le soutien des coordinateurs, pour que les stagiaires soient en mesure d'animer la séquence sur une durée de 30 minutes devant un public constitué de professionnels de l'ENAP. Cet exercice sera évalué par des formateurs et responsables de formation titulaires et fera l'objet d'un compte-rendu joint au dossier pédagogique du stagiaire.

- **Concernant les évaluations :**

- Les évaluations de satisfaction de la formation 2017 font émerger la demande des stagiaires quant à l'organisation d'évaluations intermédiaire formatives aux fins de vérifier la consolidation de leurs acquis.
Un dispositif d'évaluation sera mis en place à chaque fin de cycle et sera exploité de façon collective. Il ne donnera pas lieu à production de résultats individuels.
- Le dispositif de formation sera validé par une habilitation pédagogique provisoire délivrée par le jury.

L'entretien d'habilitation pédagogique provisoire sera organisé sur les semaines 21 et 22.

2) L'articulation du dispositif de formation

La formation est organisée en alternance entre l'Ecole et les terrains de stage. Il est prévu :

- un stage de découverte de la fonction **et du lieu d'affectation** (2 semaines **dont 2,5 jours au siège de l'URFQ**)
- un stage de mise en situation sur le lieu d'affectation (3 semaines).

Pour les stagiaires affectés en Outre-Mer, les deux stages seront réalisés en métropole, sur un poste équivalent. Le stage au siège de l'URFQ sera, quant à lui, effectué au siège de la Mission Outre-Mer.

Au cours de chacun des stages, une grille d'observation et d'objectifs sera complétée. Elle alimentera les retours de stage et l'appréciation du positionnement professionnel du stagiaire.

Le stage de découverte complètera les premiers apports pédagogiques pour accompagner le stagiaire dans son changement de métier.

En 2018, ce stage sera organisé sur le lieu d'affectation du stagiaire, ce qui lui permettra de se familiariser avec son futur environnement, si possible en doublure avec le titulaire du poste. Au

cours de ce stage, il sera accueilli pendant 2,5 jours au sein de l'URFQ d'affectation, afin de prendre connaissance des orientations et des pratiques interrégionales.

Cette découverte sur le lieu d'affectation permettra d'optimiser les 3 semaines de stage de mise en situation.

Sur cette formation 2018, les intitulés ont parfois été révisés pour une meilleure lisibilité. Le dispositif s'articule autour de 5 unités de formation, dont une reste réservée aux responsables de formation.

UF 1 : S'inscrire en tant que formateur et responsable de formation dans son environnement professionnel

UF 2 : Accompagner et évaluer l'élève ou le stagiaire

UF 3 : Construire et évaluer un dispositif de formation

UF 4 : Construire et animer une action de formation

UF 5 (uniquement pour les RF) : Manager un service de formation

Comme les années précédentes, compte tenu de la nature du dispositif, une partie des séquences seront confiées à un prestataire via une procédure de marché public (en *italique souligné*)

Les interventions « pénitentiaires » seront réparties entre le bureau de la formation (Me4), les URFQ, les services déconcentrés et l'Enap.

3) La modularisation du dispositif par unité de formation

Unité de formation 1 : S'inscrire en tant que formateur et responsable de formation dans son environnement professionnel

Il s'agit dans cette unité de formation de travailler sur le positionnement professionnel du stagiaire, à la fois au regard de son identité, de son environnement (juridique, institutionnel) et de ses futures fonctions.

MODULE 1 : Se situer dans l'environnement de la formation professionnelle pour adultes

- S1 Caractériser les fondamentaux de la formation
 - *Qu'est-ce que former ?*
 - *Vocabulaire pédagogique (formation, information, pédagogie, andragogie ou formation des adultes, ingénierie pédagogique et ingénierie de formation etc.) Il s'agira ici de reprendre et d'expliquer les termes issus du lexique remis aux stagiaires en amont de la formation.*

- S2 Définir la relation formateur-apprenant
 - *L'attitude attendue d'un formateur*
 - *La déontologie du formateur*

MODULE 2 : Repérer l'organisation de la formation dans l'administration pénitentiaire

- S1 Définir le cadre de la formation au sein de l'administration pénitentiaire
 - *Le règlement d'emploi des formateurs et responsables de formation (présentation de l'arrêté du 22 mai 2014), organisation fonctionnelle/hierarchique des acteurs de formation (Me4, ENAP, services déconcentrés), les référentiels métiers, le P.N.F.*
- S2 Différencier le rôle des acteurs de formation à chaque niveau hiérarchique
 - *Présentation du métier de formateur et de RF en DISP*
 - *Présentation du métier de formateur et de RF en pôle*
 - *Présentation du métier de formateur et de RF à l'ENAP*
- S3 Découvrir les fonctionnalités du logiciel VIOLETTE
- S4 Inscrire l'activité du formateur dans un réseau et un partenariat
 - *Les partenaires institutionnels (plateformes, RESP...)*
 - *Les prestataires privés*
 - *Le réseau des intervenants occasionnels (FIO, réseau greffe, lutte contre la radicalisation), des tuteurs...*
- S5 Découvrir les finalités et fonctionnalités du logiciel HARMONIE

Unité de formation 2 : Accompagner et évaluer l'élève ou le stagiaire
--

Cette unité est destinée à permettre aux stagiaires de mesurer ce qu'induit la posture d'accompagnateur des élèves vis-à-vis des apprentissages, de leur évolution de carrière mais aussi des difficultés éventuellement rencontrées

MODULE introductif : Mesurer la portée de l'approche par compétence et de l'alternance

MODULE 1 : Distinguer les dispositifs de formation

- S1 Repérer les spécificités des formations initiales
 - *Architecture, modalités d'alternance et d'évaluation de la formation des surveillants*
 - *Architecture, modalités d'alternance et d'évaluation de la formation des premiers surveillants et des officiers*
 - *Architecture, modalités d'alternance et d'évaluation de la formation des CPIP*
 - *Architecture et modalités d'évaluation de la formation des personnels de direction*

- S2 Repérer les spécificités des autres types de formations
 - Les monitorats, FAE ERIS et EJ
 - les formations d'adaptation à la prise de fonction, les PA PT et les formations continues non obligatoires
 - Les dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie

MODULE 2 : Mettre en œuvre le suivi des élèves et stagiaires

- S1 L'accueil de l'élève et la mise en œuvre des objectifs de stage
 - L'accueil et le suivi des élèves surveillants, l'accueil et le suivi des élèves CPIP, l'accueil et le suivi des autres publics (auditeurs de justice, directeurs, officiers, 1er surveillants, PA, PT, PJJ...)
 - La détection des risques psycho sociaux
- S2 L'évaluation pédagogique sous VIOLETTE
- S3 Différencier les fonctions de tuteur et de formateur
- S4 Les techniques d'entretien (**formateurs uniquement**)

MODULE 3 : Contribuer aux processus des recrutements et concours internes

- S1 Identifier les éléments d'organisation administrative des recrutements et concours
- S2 Participer à un recrutement
 - Organiser et participer à un entretien d'embauche
 - Organiser ou Participer à un jury de recrutement
- S3 Participer à un forum de présentation des métiers

Unité de formation 3 : Construire et évaluer un dispositif de formation

Il s'agira dans cette unité de formation d'assurer une présentation de l'ingénierie de formation en mettant l'accent sur l'analyse des besoins, sur les méthodes de conception et d'évaluation de dispositifs de formation, sur l'élaboration et l'analyse des plans de formation.

MODULE 1 : Contribuer à la rédaction du PLF et à la rédaction de cahiers des charges

- S1 Recueillir et exploiter les besoins en formation des agents
 - Exploiter les différentes modalités de recueil des besoins (l'entretien de formation, commande institutionnelle etc...)
 - Le P.L.F. (élaboration, communication, formalisation)
- S2 Rédiger un cahier des charges dans le cadre d'un marché public ou d'une commande pédagogique
 - Rédiger la commande d'une action de formation selon la situation

MODULE 2 : Construire et évaluer une action de formation

- S1 Définir le processus d'élaboration d'un dispositif de formation
 - Présentation des étapes de la conception d'un dispositif de formation : ingénierie de formation / ingénierie pédagogique
 - Présentation des différents niveaux d'objectifs en formation : objectifs de formation/ objectifs pédagogiques
 - La progression pédagogique
- S2 Différencier les différents types d'évaluation d'une action de formation
 - Distinguer l'évaluation diagnostique, formative et l'évaluation sommative
 - Les différents outils d'évaluation et leur exploitation

Unité de formation 4 : Construire et animer une action de formation

Il s'agit dans cette unité de formation d'aborder les principes de l'ingénierie pédagogique de la conception à l'animation.

MODULE 1 : Concevoir un kit pédagogique

- S1 Rédiger une fiche et un scénario pédagogique
 - Définition d'un scénario pédagogique
 - Rédaction des objectifs pédagogiques et modalités d'évaluation
- S2 Différencier les méthodes, démarches et techniques pédagogiques
- S3 Concevoir les supports de formation
 - Rédaction des supports du formateur
 - Rédaction des supports des élèves

MODULE 2 : Exploiter les outils de recherche et de conception

- S1 Mettre en œuvre les méthodes de recherche documentaire
- S2 Découvrir les outils de bureautique Impress et Calc
- S3 Mesurer le potentiel du développement de la formation à distance et la formation à l'heure du numérique
- S4 Découverte du module IRIS (formateurs uniquement)

MODULE 3 : Animer une action de formation

- S1 Ouvrir et clôturer une action de formation
- S2 Définir la notion de dynamique de groupe
- S3 Caractériser la prise de parole face à un groupe
- S4 Animer une séance pédagogique

Unité de formation 5 : Manager un service de formation

Cette unité de formation spécifique aux responsables de formation vise à aborder les notions de management d'un service et la conduite de projet. Principalement conçue pour les Responsables de formation certains enseignements peuvent néanmoins être proposés aux formateurs pour information.

MODULE 1 : Manager une équipe au sein d'un service formation

- S1 S'approprier les fondamentaux du management (pour les RF uniquement)
- S2 Réaliser une évaluation annuelle et une évaluation « pédagogique » (pour les RF uniquement)
 - Utiliser les grilles d'évaluation
 - Déterminer la posture à adopter lors d'une évaluation pédagogique
- S3 Les règles budgétaires
- S4 La conduite de réunion

MODULE 2 : Accompagnement à la prise de fonction

- S1 Les responsables de pôle (pour les RF affectés en tant que responsables de pôles)
- S2 Les responsables de formation en pôle (pour les RF affectés au sein d'un pôle)
- S3 Les responsables de formation en DISP (pour les RF affectés en DISP)
- S4 Les responsables de formation à l'ENAP (pour les Rf affectés à l'ENAP)

4) Les temps de coordination

La 42^{ème} promotion sera constituée de 2 groupes : les formateurs et les responsables de formation (lesquels seront regroupés quelle que soit leur corps d'origine).

La coordination du dispositif sera assurée au travers de divers temps d'accueil et de bilans de cycle.

Elle pourra être partagée avec le prestataire de service qui aura la charge plus spécifiquement de la coordination de ses intervenants et de faire remonter les difficultés formulées par les stagiaires auprès de la filière.

Le dispositif sera également complété par l'encadrement de la promotion par 2 coordinateurs. En fonction de son statut, chaque stagiaire sera encadré, pendant sa formation, par un formateur ou un responsable de formation de l'Enap.

5) Les modalités d'habilitation pédagogique provisoire

Le jury d'aptitude professionnelle prononçant l'habilitation pédagogique provisoire se compose :

- du chef de bureau chargé de la formation ou de son représentant,
- du directeur de l'ENAP ou son représentant,
- d'un chef d'unité recrutement, formation, qualification
- de 2 responsables de formation.

Le jury statuera sur la délivrance de l'habilitation pédagogique provisoire, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par le personnel pénitentiaire.

Le stagiaire habilité provisoirement rejoindra ensuite son affectation pour exécuter le stage probatoire prévu par l'article 16 de l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par le personnel pénitentiaire.

Le stagiaire non habilité réintègrera son affectation d'origine.

Annexes

ARRETE

Arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires

NOR: JUSK1412289A

Version consolidée au 13 novembre 2015

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du sport, notamment les articles L. 111-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 99-669 du 2 août 1999 portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de l'administration pénitentiaire du 27 mars 2014,

Arrête :

Article 1

Les fonctions spécialisées désignent, au sein de l'administration pénitentiaire, des fonctions dont l'exercice relève de modalités particulières de recrutement, de formation et de gestion.

Les fonctions spécialisées au sein de l'administration pénitentiaire sont :

- formateur et responsable de formation des personnels de l'administration pénitentiaire (titre Ier) ;
- moniteur de sport (titre II) ;
- agent exerçant au sein des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS, titre III).

Titre Ier : DES FORMATEURS ET RESPONSABLES DE FORMATION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des personnels relevant de l'administration pénitentiaire et ont pour objet de préciser les règles et conditions d'emploi applicables à ces agents lorsqu'ils exercent à titre principal des fonctions de formateur des personnels ou de responsable de formation.

Les formateurs des personnels et les responsables de formation de l'administration pénitentiaire ont pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les actions de formation professionnelle tout au long de la vie. Par la mise en œuvre de l'ensemble des moyens dont ils disposent, ils prennent part au processus de professionnalisation des agents. Ils participent aux opérations de recrutement et de promotion des métiers pénitentiaires. Ils peuvent être appelés à se déplacer en France et à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

La formation dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire s'organise dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires, en lien avec l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) au sein d'unités du recrutement, de la formation et des qualifications chargées de l'animation des pôles de formation sous le pilotage du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire. A partir de la délivrance de cette habilitation, les formateurs et responsables de formation peuvent prétendre à une mutation dans leur fonction spécialisée.

Article 4

Peuvent être formateurs des personnels les agents du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire ayant passé une sélection et une formation d'adaptation professionnelles. Ils peuvent se voir confier, compte tenu de leur expérience et/ou de leur corps et grade d'appartenance, des responsabilités pédagogiques ou l'encadrement de services.

Peuvent être responsables de formation après avoir passé une sélection professionnelle et une formation d'adaptation :

- les agents du corps de commandement du personnel de surveillance ;
- les agents de catégorie A et B des autres filières en fonction de la cartographie des emplois.

Article 5

Peuvent être responsables de formation, sans sélection professionnelle, les majors ayant exercé cinq ans en qualité de formateur et ayant suivi un module de formation complémentaire.

La nomination en qualité de responsable de formation est soumise au suivi préalable et à la validation de cette formation ainsi qu'au positionnement de l'agent sur un poste cartographié de responsable de formation.

Article 6

La cartographie des emplois, validée par une note du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine les corps et grades d'accès aux emplois de formateurs des personnels et de responsables de formation après avis du comité technique de l'administration pénitentiaire.

Chapitre II : Contenu et modalités de la sélection professionnelle pour l'accès aux fonctions de formateur des personnels et de responsable de formation

Article 7

Les formateurs des personnels et les responsables de formation sont recrutés par voie de sélection professionnelle.

Ils reçoivent, préalablement à leur prise de fonctions, une formation d'adaptation aux fonctions.

Article 8

Le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne par arrêté les membres des jurys chargés de la sélection professionnelle.

I. - Le jury de la sélection des formateurs est composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- le chef du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un chef d'unité recrutement, formation, qualification d'une direction interrégionale des services pénitentiaires ;
- un formateur des personnels ;

- une personnalité qualifiée extérieure à l'administration pénitentiaire.

II. - Le jury de la sélection des responsables de formation est composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;

- le chef du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

- un chef d'unité recrutement, formation, qualification d'une direction interrégionale des services pénitentiaires ;

- un responsable de formation ;

- une personnalité qualifiée extérieure à l'administration pénitentiaire.

Des examinateurs qualifiés avec voix consultatives peuvent être adjoints au jury. Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs. En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, notamment en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du jury, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Sont admis à prendre part à la sélection professionnelle de formateur des personnels et de responsable de formation les agents qui ont accompli, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la sélection est opérée, au moins cinq années de services effectifs à l'administration pénitentiaire en qualité de titulaire.

En outre, la durée de service exigée est réduite à trois ans pour les agents ayant exercé à l'administration pénitentiaire les fonctions de tuteur ou moniteur qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir suivi une formation au tutorat ou au monitorat, validée par l'administration pénitentiaire ;

- avoir exercé à l'administration pénitentiaire en qualité de tuteur ou moniteur pendant une durée de deux ans.

Tout agent qui fait acte de candidature s'engage à exercer les fonctions de formateur ou de responsable de formation pendant une durée minimale de trois ans à compter de l'entrée en formation d'adaptation à l'emploi.

Article 10

La sélection professionnelle comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

I. - Epreuve écrite d'admissibilité (coefficient 1, notée de 0 à 20) :

Cette épreuve est destinée à apprécier l'esprit d'analyse du candidat, à évaluer son sens de l'argumentation et son aptitude à raisonner et rédiger.

A. - Pour la sélection de formateurs, elle consiste en la rédaction d'une note établie à partir d'une étude de cas pratique ou de mise en situation relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (durée de l'épreuve : trois heures).

B. - Pour la sélection de responsables de formation, elle consiste en la rédaction d'une note à partir d'un dossier d'ordre général de trente pages maximum visant à apprécier les capacités d'analyse et de synthèse des candidats (durée de l'épreuve : quatre heures).

Le jury fixe une note d'admissibilité et dresse la liste des candidats admissibles.

II. - Epreuve orale d'admission (coefficient 2, notée de 0 à 20) :

Elle consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle et les motivations du candidat aux fonctions de formateur des personnels ou de responsable de formation. L'oral porte sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, constitué par le candidat. Il fait apparaître, outre ses motivations, son cursus de formation et son expérience professionnelle. Le candidat remettra ce dossier au service organisateur à la date qui sera fixée dans la note d'ouverture de la sélection professionnelle. Tout dossier parvenu hors délai sera rejeté. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Toute note inférieure à 10/20 à cette épreuve est éliminatoire.

A. - Pour la sélection de formateurs : l'entretien d'une durée de vingt minutes maximum commence par une présentation de cinq minutes maximum et se poursuit par un échange portant sur les éléments fournis dans le dossier RAEP constitué par le candidat.

B. - Pour la sélection de responsables de formation : l'entretien d'une durée de trente minutes maximum commence par une présentation de dix minutes maximum et se poursuit par un échange portant sur les éléments fournis dans le dossier constitué par le candidat.

Article 11

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre de mérite la liste principale des candidats admis ainsi que la liste complémentaire de candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats choisissent, dans cet ordre, un poste avant d'entrer en formation.

Chapitre III : Modalités d'organisation de la formation d'adaptation et d'obtention de l'habilitation pédagogique

Article 12

Les candidats admis à la sélection professionnelle reçoivent une formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions de formateur des personnels ou de responsable de formation.

La formation d'adaptation d'une durée totale d'un an se compose :

- d'une période initiale d'enseignements et éventuellement de stages pratiques d'au moins dix semaines, préalable à la prise de fonctions ;

- d'une période de stage probatoire sur le lieu d'affectation.

Section 1 : Période initiale de la formation d'adaptation

Article 13

Cette formation, organisée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, doit permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions de formateur des personnels ou de responsable de formation.

Les objectifs de formation, les modalités d'organisation et de validation sont fixés par le directeur de l'administration pénitentiaire sous forme de cahier des charges détaillé, après proposition de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Article 14

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est responsable de la mise en œuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des organismes de formation auxquels il peut recourir. En outre, les lieux de stage sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Article 15

A l'issue de cette période initiale, une habilitation pédagogique provisoire est délivrée par un jury d'aptitude professionnelle composé :

- du chef de bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ou de son représentant, président ;
- du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- d'un chef d'unité recrutement formation qualification ;
- de deux responsables de formation.

Les fonctionnaires non habilités sont réintégrés dans leur affectation d'origine.

Section 2 : Période de stage probatoire de la formation d'adaptation

Article 16

Le stage probatoire consiste, lors d'une mise en situation professionnelle, à évaluer l'adaptation du fonctionnaire à exercer les fonctions de formateur des personnels ou de responsable de formation.

A l'aide d'un support d'évaluation figurant dans le cahier des charges détaillé visé à l'article 13, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire transmet un avis au jury mentionné à l'article 15, sur la confirmation de l'habilitation pédagogique au vu des appréciations des chefs de service ayant accueilli le fonctionnaire en stage probatoire.

Ces chefs de service sont :

- pour les formateurs et responsables de formation de l'ENAP : le supérieur hiérarchique immédiat (chef d'unité ou de pôle), le chef de département et le directeur de la formation initiale ou continue ;
- pour les responsables de formation et formateurs exerçant au siège des directions interrégionales

: le chef d'unité recrutement formation qualification, le chef du département chargé des ressources humaines ;

- pour les responsables de formation exerçant en pôles de formation : le chef d'unité recrutement formation qualification, le chef du département chargé des ressources humaines. Un avis des chefs d'établissement et des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation devra être demandé par la direction interrégionale des services pénitentiaires ;

- pour les formateurs exerçant en pôles de formation : le chef du pôle de formation, le chef d'unité recrutement formation qualification, le chef du département chargé des ressources humaines. Un avis du chef d'établissement de la résidence administrative du formateur sera demandé par la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Sur la base des recommandations du jury d'aptitude professionnelle et après information de la commission administrative paritaire, les formateurs et responsables de formation dont le stage probatoire a donné satisfaction sont nommés et habilités en cette qualité dans leur fonction spécialisée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

A partir de la délivrance de cette habilitation, les formateurs et responsables de formation peuvent prétendre à une mutation dans leur fonction spécialisée.

Sur la base des recommandations du jury d'aptitude professionnelle et après avis de la commission administrative paritaire, les agents dont le stage probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur affectation précédente.

Article 17

L'habilitation pédagogique est conservée en cas d'avancement de grade ou de changement de corps.

Si un formateur est promu mais qu'il reste dans le corps d'encadrement et d'application, il peut bénéficier de sa promotion sur place.

Si un formateur ou un major responsable de formation est promu par concours dans le corps de commandement ou dans celui des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, il pourra après sa formation statutaire être affecté sur un poste de responsable de formation resté vacant à l'issue des commissions administratives paritaires concernées.

Si un major responsable de formation est promu par liste d'aptitude dans le corps de commandement, il pourra à l'issue de sa formation statutaire demeurer sur son affectation actuelle.

Sous réserve d'avoir exercé pendant une durée supérieure ou égale à trois ans, l'habilitation pédagogique reste valide pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation des fonctions dans la spécialité.

Pour les agents promus par concours, impliquant notamment une formation statutaire, la condition de durée minimum d'exercice en tant que formateur ou responsable de formation est réputée acquise.

Chapitre IV : Conditions d'exercice des fonctions de formateur et de responsable de formation

Article 18

Les formateurs des personnels et les responsables de formation sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur interrégional des services pénitentiaires ou du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

L'arrêté d'affectation mentionne les fonctions exercées.

Article 19

Le chef de l'unité recrutement, formation, qualification est responsable de l'emploi des pôles de formation qui lui sont rattachés. A cette fin, il définit, en lien avec les établissements et services du ressort des pôles de formation, les missions de ces derniers et détermine les conditions d'accomplissement de ses missions et les modalités d'organisation qui en résultent sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Article 20

A l'aide du même support d'évaluation que celui mentionné à l'article 16 et figurant dans le cahier des charges détaillé susmentionné, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire du lieu d'affectation du formateur ou du responsable de formation évalue annuellement les aptitudes pédagogiques des formateurs des personnels et des responsables de formation au vu des appréciations des chefs de service mentionnés à l'article 16.

Article 21

Au terme de deux évaluations pédagogiques successives insuffisantes, sur rapport du chef de service concerné mentionné à l'article 16, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ayant autorité sur le formateur ou le responsable de formation propose au directeur de l'administration pénitentiaire un retrait d'habilitation. Celui-ci est pris après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Lorsque le retrait de l'habilitation provisoire ou définitive est envisagé, l'intéressé peut consulter son dossier administratif et se faire assister par la personne de son choix. Il est invité à présenter des observations écrites.

Article 22

En cas de retrait d'habilitation, le directeur de l'administration pénitentiaire propose à l'agent trois choix d'affectation sur des postes vacants ou à défaut en surnombre au sein d'un établissement de la direction interrégionale de rattachement.

Article 23

Les formateurs des personnels et les responsables de formation sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions à une obligation minimale de formation continue de deux semaines par an dont la mise en œuvre est supervisée par le chef de l'unité recrutement, formation, qualification et par le directeur des ressources humaines de l'ENAP. Cette formation se compose :

- d'un module théorique et/ou pratique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou en direction interrégionale d'une durée d'une semaine ;

- d'un stage d'immersion ou d'expertise d'une semaine dans une autre structure pénitentiaire que le lieu d'affectation.

Article 24

Chaque année, le directeur interrégional des services pénitentiaires est tenu de vérifier que les formateurs des personnels ou les responsables de formation sous son autorité satisfont à leurs obligations en matière de formation continue. En cas de manquement, il en est tenu compte dans l'évaluation pédagogique.

Titre II : DES MONITEURS DE SPORT PÉNITENTIAIRES

Titre III : DES ÉQUIPES RÉGIONALES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ (ERIS)

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 72

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 18 novembre 1993 Art. 1, Art. 2
- Arrêté du 18 novembre 1993 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6
- Arrêté du 3 mai 1994 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6
- Arrêté du 19 décembre 2007 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8
- Arrêté du 17 juillet 2009

Sct. CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. CHAPITRE 2 : CONTENU ET MODALITES DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE POUR L'ACCES A L'EMPLOI DE FORMATEUR DES PERSONNELS ET DE RESPONSABLE DE FORMATION, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. CHAPITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FORMATION D'ADAPTATION ET D'OBTENTION DE L'HABILITATION PEDAGOGIQUE, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Sct. CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE ET D'EVALUATION DES FONCTIONS DE FORMATEUR, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Sct. CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, Art. 25, Art. 26, Art. 27

L'arrêté du 24 avril 2012 portant règlement d'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Article 73

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'administration pénitentiaire,

I. Gorce

Sigles de l'AP

A

AA : adjoint administratif

ACMO : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

ACT : amélioration des conditions de travail

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes

AFPI : Association de formation professionnelle de l'industrie

AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP : antenne locale d'insertion et de probation

AME : ajournement avec mise à l'épreuve

ANIT : Association nationale des intervenants en toxicomanie

ANVP : Association nationale des visiteurs de prison

AP : administration pénitentiaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

APPI : application des peines, probation et insertion

ARCAP : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASSR : attestation scolaire de sécurité routière

ATF : activités travail formation

B

B2I : brevet informatique et Internet

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BEP : brevet d'enseignement professionnel

BGD : bureau de gestion de la détention

BPT : bâton de protection télescopique

BSP : brigade de sécurité pénitentiaire

C

CAI : chargé d'application informatique

CAP : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

CD : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

CDOS : comité départemental olympique et sportif

CE : chef d'établissement

CEA : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEF : centre éducatif fermé

CEL : cahier électronique de liaison

CET : compte épargne temps

CFDT : Confédération française démocratique des travailleurs

CFG : certificat de formation générale

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGLPL : contrôleur général des lieux de privation de liberté

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIC : contrôle interne comptable

CICR : comité international de la Croix-Rouge

CIFAG : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane

CIRP : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire

CJ : contrôle Judiciaire

CJD : centre de jeunes détenus

C-Justice : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C

CLI : voir CLSI

CLIP : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)

CLSI : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)

CNE : centre national d'évaluation

CNED : centre national d'enseignement à distance

CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COM : service de la communication
COMIRCE : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique
COPIL : comité de pilotage
CP : centre pénitentiaire ou code pénal
CPA : centre pour peines aménagées
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP : code de procédure pénale
CProU : cellule de protection d'urgence
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREPS : centre régional d'éducation populaire et de sport
CROS : comité régional olympique et sportif
CSIP : chef des services d'insertion et de probation
CSL : centre de semi-liberté
CT : comité technique
CTAP : comité technique de l'AP
CTI : comité technique interrégional
CTM : comité technique ministériel
CTS : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)
CTSS : conseiller technique de service social
CUASE : chef d'unité action socio-éducative
CUCS : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")
CUFQ : chargé d'unité de formation et de qualification
CUI : chargé d'unité informatique
CURFQ : chargé d'unité régionale de formation et de qualification
CUTE : chef d'unité travail et emploi
D
DAC : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du Sceau
DAF : département administration et finances (AP niveau régional)
DAI : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)
DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DAPA : adjoint au DAP
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAVC : diagnostic à visée criminologique
DBF : Département du budget et des finances (en DI)
DDSP : direction départementale de sécurité publique
DELF : diplôme d'études en langue française
DÉPAR : Dispositif électronique de protection antirapprochement
DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DI : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
DIA : directeur interrégional adjoint
DICOM : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication) - secrétariat général
DILF : diplôme initial de langue française
DIOS : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires
DOS : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)
DPE : voir DAI
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPPIPR : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive
DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DPS : détenu particulièrement signalé
DPU : dotation de protection d'urgence

DRHRS : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)
DSI : département du système d'information
DSJ : direction des services judiciaires
DSD : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)
DSP : directeur des services pénitentiaires
DU : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

E

EAD : enseignement à distance
ELAC : équipe locale d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
EJ/MEJ : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissement pénitentiaire pour mineurs
EPSNF : établissement public de santé national de Fresnes
ERIF : équipe régionale d'intérim pour la formation
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire
ETPT : équivalent temps plein annuel travaillé

F

FARAPEJ : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FLE : Français langue étrangère
FLO : voir FSI
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale
FND : fichier national des détenus (base de données)
FO : Force ouvrière
FP : fin de peine
FRAMAFAD : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus
FREP : Fédération des relais enfants-parents
FSE : fonds social européen
FSI : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

G

GD : gestion déléguée
GÉNEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)
GIDE : gestion informatisée des détenus
GPB : gilet pare-balles
GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes
GRREJ : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

H

HFD : haut fonctionnaire de Défense

I

IAT : indemnité d'administration et de technicité
ICP : indemnité pour charges pénitentiaires
IFO : indemnité de fonction et d'objectifs
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
IGSJ : Inspection générale des services judiciaires
ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants
ISIS : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

J

JAP : juge de l'application des peines
JDD : journée détention/détenu
JNP : journées nationales des prisons

K

L

LA : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)
LC : libération conditionnelle
LF : lettre de félicitations

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
LSC : libération sous contrainte
M
M3P : mission pratiques professionnelles pénitentiaires
MA : maison d'arrêt
MAF : maison d'arrêt des femmes
MAH : maison d'arrêt des hommes
MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice
MAPA : marché à procédure adaptée
MC : maison centrale
MDPH : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)
Me : sous-direction des métiers et de l'organisation des services
MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires
Mi : Sous-direction des missions
MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
MJL : ministère de la Justice et des Libertés
MNP : musée national des prisons
MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)
MTI : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

N

NBI : nouvelle bonification indiciaire
NPI : nouveau programme immobilier

O

OCERIS : office central des ERIS
OMAP : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire
ONE : mission "ouverture des nouveaux établissements"
ONUDC : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime
OS : organisation syndicale

P

PA : personnel administratif
PACTE : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi
PAD : point d'accès au droit
PC : partie civile
PCC : poste central de circulation
PCI : poste central d'information
PCS : poste central de surveillance
PDAP : personne dépositaire de l'autorité publique
PE : placement extérieur
PEP : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale
PF : parloir familial
PFI : plateforme interrégionale
PFR : prime de fonction et de résultats
PIC : poste d'information et de contrôle
PIP : personnel d'insertion et de probation
PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive
PLAT : plan de lutte anti-terroriste
PLF : plan local de formation
POI : plan opérationnel intérieur
POPS : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)
PPI : plan de protection et d'intervention
PPJ : programme pluriannuel justice
PPP : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection
PPR : programme de prévention de la récidive
PPSMJ : personne placée sous main de justice
PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme
PREJ : pôle de rattachement des extractions judiciaires
PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme
PS : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services
PS : permission de sortir

PS : personnel de surveillance
PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine
PSE : placement sous surveillance électronique
PSEM : placement sous surveillance électronique mobile
PSS : prime de sujétions spéciales
PT : personnel technique

Q
QA : quartier arrivants
QCD : quartier centre de détention
QCP : quartier courtes peines
QCPA : quartier centre pour peines aménagées
QD : quartier disciplinaire
QDV : quartier détenus violents
QER : quartier d'évaluation de la radicalisation
QI : quartier d'isolement
QMA : quartier maison d'arrêt
QMC : quartier maison centrale
QNC : quartier nouveau concept
QPS : quartier de préparation à la sortie
QSL : quartier semi-liberté

R
RAL : responsable administratif local
REP : règles européennes de probation
RGPP : révision générale des politiques publiques
RH : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)
RI : règlement intérieur ou relations internationales
RIEP : régie industrielle des établissements pénitentiaires
RLE : responsable local d'enseignement
RLFP : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)
RLT : responsable local du travail (niveau établissement)
ROMEO : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)
RP : réduction de peine
RPE : règles pénitentiaires européennes
RPS : réduction de peine supplémentaire
RPVJ : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

S
SA : secrétaire administratif
SACEX : secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SADJPV : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville
SAE : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)
SAEI : service des affaires européennes et internationales
SAI : service d'audit interne (en DI)
SG : secrétariat général
SCERIS : section centrale des ERIS
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SDP : service du droit pénitentiaire (niveau DI)
SEFIP : surveillance électronique de fin de peine
SEP : service de l'emploi pénitentiaire
SIAO : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)
SL : semi-liberté
SME : sursis avec mise à l'épreuve
SMPR : service médico-psychologique régional
SNCP : Syndicat national des cadres pénitentiaires
SNDP : Syndicat national des directeurs pénitentiaires
SNEPAP-FSU : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire
SNP : Syndicat national pénitentiaire
SNT : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPS : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés

SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison

SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif

TAP : tribunal de l'application des peines

TCCBS : taux de compensation pour le calcul des besoins du service

TH : travailleur handicapé

TIG : travail d'intérêt général

TOS : témoignage officiel de satisfaction

U

UAMP : unité d'achat et des marchés publics (en DI)

UAT : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)

UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR de la DISP)

UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire

UFRAMA : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées

UGSP-CGT : union générale des syndicats pénitentiaires

UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale

ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)

ULF : unité locale de formation

UMA : unité de la méthodologie et de l'accompagnement

UNP : Union nationale pénitentiaire

UPH : unité psychiatrique hospitalière

UPR : unité pédagogique régionale

UPRA : unité de prévention de la radicalisation

URFQ : unité régionale de formation et de qualification

US : unité sanitaire

USP : union syndicale pénitentiaire

UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

W

X

Y

Z